

JORF n°0134 du 12 juin 2013 page
texte n° 11

ARRETE

Arrêté du 5 juin 2013 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2007 modifié déterminant les taux de promotion dans certains corps de la fonction publique hospitalière

NOR: AFSH1314584A

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Vu le [décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988](#) modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière ;
Vu le [décret n° 90-839 du 21 septembre 1990](#) portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
Vu le [décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001](#) portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière et modifiant le [décret n° 90-839 du 21 septembre 1990](#) portant statut particulier des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière ;
Vu le [décret n° 2007-1188 du 3 août 2007](#) portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;
Vu le [décret n° 2007-1191 du 3 août 2007](#) relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 11 octobre 2007 modifié déterminant les taux de promotion dans certains corps de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'avis conforme émis par la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et par le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, en date du 23 mai 2013,
Arrête :

Article 1

A l'article 1er de l'arrêté du 11 octobre 2007 susvisé, le premier alinéa est ainsi modifié :
Les mots : « de l'année 2012 » sont remplacés par les mots : « de l'année 2013 » et après les mots : « en annexe au présent arrêté » sont ajoutés les mots : « à l'exception des taux de promotion relatifs à l'avancement aux grades d'aides-soignants de classe supérieure et d'aides-soignants de classe exceptionnelle, au grade d'adjoint administratif de 1re classe, au grade d'infirmiers de classe supérieure du corps des infirmiers régis par le [décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988](#) ainsi qu'au grade d'attaché principal du corps des attachés d'administration hospitalière ; pour ces grades, les taux figurant en annexe sont applicables au titre de l'année 2012 ».
Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 1er sont supprimés.

Article 2

Le directeur général de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 juin 2013.

Pour la ministre et par délégation :

Le sous-directeur
des ressources humaines
du système de santé,
R. Le Moign